

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Monsieur Bruno, Pierre, MANNI, né le 3 mai 1963 à Montauban (82), demeurant 330 chemin des Bozouls – 82000 MONTAUBAN, de nationalité française, marié avec Madame Isabelle Véronique SZUMSKI sous le régime de la séparation des biens pure et simple aux termes d'un changement de régime matrimonial suivant acte reçu par Maître MARQUET, notaire soussigné le 15 mai 1990.

ci-après dénommé ensemble "le Cédant",
d'une part,

ET

Mme Jacqueline SZUMSKI

Née SALLELES le 16 novembre 1935 à MONTAUBAN –
De Nationalité Française
Demeurant 322 Avenue de Falguières, 82000 MONTAUBAN
Veuve,

ci-après dénommée "le Cessionnaire",
d'autre part,

Ci après dénommées ensemble ou séparément les « Parties » ou la « Partie » ;

Et en présence de

A-CS MIDI-PYRENEES, SARL unipersonnelle au capital social de 5000 €, dont le siège social est situé au 330 CHEMIN DES BOZOULS 82000 MONTAUBAN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montauban sous le numéro 939 333 837, représentée par son Gérant domicilié es qualité.

ci-après dénommée "la Société",

PREAMBULE :

Par acte sous seing privé en date du 7 Janvier 2025 établi à MONTAUBAN, il a été constitué une société à responsabilité limitée sous les caractéristiques suivantes :

- DENOMINATION : A-CS MIDI PYRENEES
- Numéro RCS : 939333837
- Siège social : 330 CHEMIN DES BOZOULS, 82000 MONTAUBAN
- Capital social de 5000 € divisé en 5000 parts sociales de 1 € chacune.
- Objet principal :
 - o - L'activité de marquage au sol extérieur et intérieur et la signalisation,
 - o - La prévention, la sécurisation et l'aménagements de sites de toute nature,
 - o - La protection des infrastructures,
 - o - La sécurité contre les chutes,

- - Les systèmes de détection,
- - L'étude et le conseil se rapportant à l'objet social,

La répartition du capital social est répartie ainsi qu'il suit :

- M. Bruno MANNI, 5000 parts sociales, numérotées de 1 à 5000;

Total des parts composant le capital social : 5000 parts sur 5000.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Cession :

Le Cédant cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit au Cessionnaire qui accepte, 2600 parts sociales, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2600.

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour et seront subrogés dans tous les droits et obligations qui leur sont attachés.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

Article 2 - Prix :

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 2600 (2600 €) pour la totalité des 2600 parts que le Cessionnaire a payé comptant ce jour au Cédant qui le reconnaît et lui en donne et valable quittance.

Article 3 – Déclarations du cédant et du cessionnaire :

3.1. Déclarations communes

Les Cédant et Cessionnaire déclarent chacun en ce qui le concerne :

- Qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cassation des paiements ou déconfiture ;
- Qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

3.2. Déclarations du Cédant

Le Cédant déclare :

- que son état civil, sa situation matrimoniale, sa nationalité et sa résidence sont bien tels que figurent en tête des présentes ;
- qu'il est résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;

- qu'il a la pleine capacité civile pour aliéner et pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement :
- Qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celle-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- Que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement judiciaire ou de toute promesse de gage ;
- Et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaire.

3.3. Déclarations du Cessionnaire

Le Cessionnaire déclare :

- que son état civil, sa situation matrimoniale, sa nationalité et sa résidence sont bien tels que figurent en tête des présentes ;
- qu'il est résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- qu'il a la pleine capacité civile pour recevoir et pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement :
 - o qu'il ne fait l'objet d'aucune des mesures de protections prévues par la loi du 3 janvier 1968 modifiée par la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme du régime des personnes incapables,
 - o et qu'il ne fait pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni n'est susceptible de l'être en raison de sa profession et de ses fonctions, ni n'est en état de cessation des paiements ou déconfiture.

Article 4 – Agrément de la cession :

Aucun agrément n'est requis conformément à l'article 11, 1 a) des statuts.

Article 5 – Déclaration pour l'enregistrement :

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la Société,
- que la présente cession concerne des participations dans une personne morale à prépondérance immobilière ;
- que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que les présentes seront soumises à l'enregistrement dans le mois de leur date.

Les droits d'enregistrement qui seront supportés par le Preneur, s'élèveront à 25€.

Article 6 - Formalités de publicité :

La présente cession sera signifiée à la société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil ; toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 7 – Dispositions générales :

7.1. Affirmation de sincérité

Les Parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Ils reconnaissent avoir été informés par le rédacteur de l'acte des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

7.2. Rédaction de l'acte

Les Parties reconnaissent que la présente convention a été rédigée à leur demande et sur les indications et documents par elles fournis, chacune en ce qui la concerne, sans que le rédacteur des présentes, le Cabinet d'Expertise Comptable SYGNATURES MARENCO – 2 rue de la Fraternité à Montauban (82), soit intervenu dans la négociation du prix ou des conditions librement débattues entre elles.

7.3. Frais – Honoraires

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la société.

Fait à MONTAUBAN

Le 1^{er} aout 2025

En TROIS (3) exemplaires originaux

LE CEDANT
Monsieur Bruno MANNI,



LE CESSIONNAIRE
Jacqueline SZUMSKI



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
TARN-ET-GARONNE

Le 12/08/2025 Dossier 2025 00016427, référence 8204P01 2025 A 00673

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros